

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ville de
Guilherand-Granges

Livret du

pacte civil de solidarité

Cadre à remplir par l'administration

entre

et

date du PACS

heure du PACS





Éditorial



La ville de Guilhaud-Granges est très heureuse de vous remettre ce livret à l'occasion de la préparation de votre PACS.

Vous y trouverez l'ensemble des informations pratiques et juridiques nécessaires à la constitution de votre dossier.

Les services municipaux se tiennent également à votre écoute pour vous accompagner au mieux dans cet événement fondateur de votre nouvelle vie à deux.

Je vous souhaite d'ores et déjà tous mes vœux de bonheur.

Bien sincèrement,

Sylvie Gaucher
Maire de Guilhaud-Granges
Conseillère Départementale de l'Ardèche

Qui peut conclure un Pacs ?

Le Pacte Civil de Solidarité (Pacs) est un contrat conclu par deux personnes physiques, majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Pour conclure un Pacs, les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays)
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions, voir p.6)
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacés
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.



L'enregistrement du Pacs, étape par étape

Depuis le 2 novembre 2017, l'enregistrement du Pacte Civil de Solidarité (Pacs) se réalise auprès de la commune où est située la résidence commune des futurs partenaires.

1

Déposez le dossier en mairie avec l'ensemble des pièces justificatives à fournir (voir p.6 à 8) afin que l'officier d'Etat Civil puisse en vérifier la validité. Un rendez-vous vous est ensuite proposé pour l'enregistrement définitif du Pacs.

Horaires pour le dépôt du dossier :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h, Samedi de 9h à 12h



2

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble devant l'officier de l'état civil de la mairie le jour de leur rendez-vous pour l'enregistrement du Pacs.

Après vérification des pièces originales, l'officier de l'état civil enregistre la déclaration conjointe et restitue aux partenaires la convention de Pacs avec le visa de la mairie.

Un récépissé d'enregistrement de la déclaration conjointe de Pacs est remis aux partenaires. Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'officier de l'état civil de la mairie où est située la résidence commune peut refuser l'enregistrement d'un Pacs si les conditions légales ne sont pas remplies.

Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du président du Tribunal de Grande Instance sur le ressort duquel est située la mairie de résidence commune ou au TGI de Nantes pour les partenaires dont la résidence commune est située à l'étranger.

À FOURNIR DANS TOUS LES CAS

- Le formulaire Cerfa n°15725*02 de déclaration conjointe d'un Pacs** complété et signé par les deux partenaires, comprenant les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune.
- La convention de Pacs des deux partenaires**, en original et rédigée en langue française. Il pourra s'agir soit de la convention-type faisant l'objet du formulaire Cerfa n°15726*02 intitulé « convention-type de Pacs », soit de la convention spécifique rédigée par les deux partenaires.
- Pièces d'identité (original et copie) des futurs partenaires** en cours de validité avec photo et délivrée par une autorité publique.
 - En cas de double nationalité, les pièces d'identité correspondantes à chacune des nationalités devront être présentées.
 - Un certificat de coutume devra être fourni si l'un des partenaires dispose d'une double nationalité (hors française) > voir p.7
- Extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) des futurs partenaires, de moins de 3 mois (ou de moins de 6 mois si la personne ne dispose pas d'un acte de naissance français).** Dans ce cas, l'intéressé pourra produire une copie intégrale d'acte de naissance, si son pays de naissance n'établit pas d'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation.

PIÈCES À FOURNIR LORS DE SITUATIONS PARTICULIÈRES :**Pour le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique :**

- La décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire** (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, habilitation familiale) ou le mandat de protection future ;
- ou à défaut de production de la décision relative à la mesure de protection judiciaire, vous devrez produire **une copie de l'extrait du répertoire civil** vous concernant (que vous demanderez au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au Service central d'état civil (procédures de demande, voir p.7).

Pour le partenaire étranger né à l'étranger :

- Extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation** (ou la copie intégrale d'acte de naissance) de moins de 6 mois doit être accompagné, le cas échéant, de sa traduction par un traducteur assermenté ou par une autorité consulaire (voir p.9).

Par ailleurs, sauf si une convention bilatérale ou multilatérale est applicable, l'acte de naissance étranger devra être légalisé ou revêtu de l'apostille (voir p.9).

- Le certificat de coutume** établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant (dispositions relatives à la majorité, à la qualité de célibataire, aux mesures de protection et, le cas échéant, à la capacité à conclure un Pacs).
- Le certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois**
- Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil (RC) et une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe (RCA).** La première attestation permet de vérifier l'absence de décision de tutelle ou curatelle, la seconde permettant de vérifier l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage,...

Le certificat de non-Pacs, l'attestation de non-inscription au répertoire civil et l'attestation de non-inscription au répertoire civil annexe doivent être demandés :

- soit à l'aide du téléservice Cerfa n°12819*05,
- soit par courriel, à l'adresse : pacs.scec@diplomatie.gouv.fr,
- soit par courrier au Service central d'état civil (en précisant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse exacte à laquelle l'attestation devra être envoyée) à l'adresse :

*Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères Service central d'état civil
Département « Exploitation » Section PACS
11, rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 09*

Pour le partenaire placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA :

- Lorsqu'un partenaire est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, **un certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois** devra être obtenu à l'aide du téléservice Cerfa n°12819*04.

PIÈCES À FOURNIR LORS DE SITUATIONS PARTICULIÈRES :

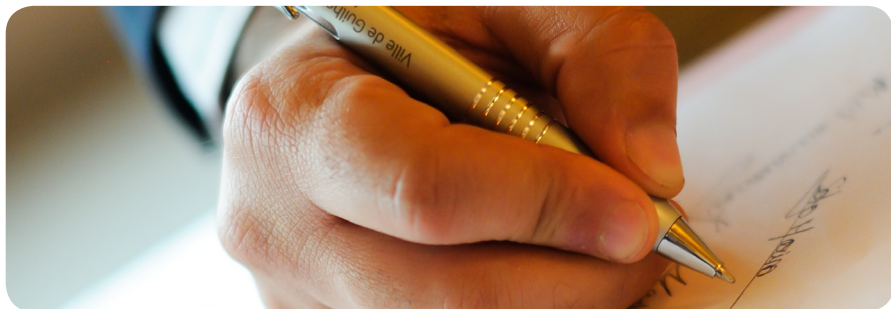
Pour le partenaire divorcé, en l'absence de mention de son divorce sur son acte de naissance :

- L'acte de mariage avec la mention du divorce
- ou à défaut de production, la copie du livret de famille correspondant à la dernière union avec mention du divorce

L'un ou l'autre de ces documents devra également être produit en cas d'annulation du mariage, lorsque l'acte de mariage ou, à défaut, le livret de famille porte mention de cette annulation.

Pour le partenaire veuf :

- L'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt avec mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux
- ou à défaut, la copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès.



Pour être recevables en France, certains actes d'État civil établis par une autorité étrangère en langue étrangère doivent être traduits en Français et dans un certains cas légalisés ou apostillés, 6 mois maximum avant la date du mariage.

Où faire la traduction et par qui ?**• En France**

Par un traducteur assermenté figurant sur la liste des experts judiciaires établie par les cours d'Appel des Tribunaux de Grande Instance disponible sur le site : www.courdecassation.fr, *Onglet Informations et Services*

• À l'étranger

Par les consulats ou l'ambassade de France représentés dans le pays

Par ailleurs, sauf si une convention bilatérale ou multilatérale est applicable, l'acte de naissance étranger devra être légalisé ou revêtu de l'apostille.

Pour savoir si vous devez effectuer une telle démarche, vous devez vous reporter au tableau accessible, depuis le site du Ministère des affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr

Où faire la légalisation et par qui ?**• En France**

Par les consulats ou l'ambassade du pays d'origine du ressortissant étranger

• À l'étranger

Par les consulats ou l'ambassade de France représentés dans le pays

Où faire l'apostille et par qui ?**• En France**

Par la Cour d'Appel du Tribunal de Grand Instance de Nîmes (pour Guilherand-Granges)
04 66 76 47 00

• À l'étranger

Par les autorités compétentes du pays où a été établi le document « Apostille », (convention de La Haye du 5 octobre 1961) »

Les personnes liées par un Pacs peuvent souhaiter modifier les conditions d'organisation de leur vie commune. Elles doivent dans ce cas rédiger ou faire rédiger une convention modificative de leur Pacs initial, puis la faire enregistrer. La modification du Pacs ne prend effet entre les partenaires qu'une fois les formalités d'enregistrement accomplies.

CONDITIONS :

Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale.

La modification peut avoir lieu à tout moment et pendant toute la vie du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

PIÈCES À FOURNIR :

- Le formulaire Cerfa n°15791*01 Convention modificative de Pacs) complété et signé par les deux partenaires
- ou une convention rédigée par les partenaires seuls (c'est ce qu'on appelle un acte sous seing privé) ou par un notaire (on parle alors d'acte authentique), qui doit : mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement), être datée, être rédigée en français, être signée par les 2 partenaires.

OÙ RÉALISER LES DÉMARCHES ?

Pour un PACS conclu avant le 2 novembre 2017 :

- auprès de la mairie de la ville dans lequel siège le Tribunal d'Instance où a été conclu ce pacte ou directement chez le notaire si le pacte a été enregistré chez ce dernier

Pour un PACS conclu après le 2 novembre 2017 :

- auprès de la mairie de la ville où a été conclu ce pacte ou directement chez le notaire si le pacte a été enregistré chez ce dernier

Le Pacs prend fin par séparation, mariage ou décès des partenaires. Entre les partenaires, la dissolution prend effet à partir de son enregistrement. En cas de litige, le juge aux affaires familiales peut être saisi. Pour les tiers, la date d'effet varie selon que le Pacs prenne fin par séparation, mariage ou décès.

SÉPARATION :

- Un seul des partenaires peut demander la fin du Pacs. Il signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision. Une copie de cette signification est remise ou adressée, par l'huissier de justice, à la mairie qui a enregistré l'acte initial. La mairie enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du Pacs prend effet à la date de son enregistrement.
- Si la demande est réalisée par les 2 partenaires, **une déclaration conjointe de dissolution de pacte doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception** par le biais du formulaire cerfa n°15429*01. Ce dernier doit être adressé :

Pour un Pacs conclu avant le 02 novembre 2017 : à la mairie de la ville dans lequel siège le Tribunal d'Instance où a été conclu ce pacte

Pour un Pacs conclu après le 02 novembre 2017 : auprès de la mairie de la ville où a été conclu ce pacte ou directement chez le notaire si le pacte a été enregistré chez ce dernier

L'officier d'état civil procède à l'enregistrement de la dissolution du pacte. Il procède ensuite aux formalités de publicité en faisant apposer, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, la mention de la dissolution du Pacs. La mairie adresse aux partenaires, par voie postale, un récépissé d'enregistrement. Entre les partenaires, la dissolution prend effet à partir de son enregistrement à la mairie.

MARIAGE :

Aucune formalité est à réaliser par les partenaires. La dissolution prend effet à la date du mariage.

DÉCÈS :

La dissolution prend effet à la date du décès du partenaire. Attention ! Le partenaire pacsé n'est pas héritier, sauf si un testament est fait en sa faveur.

Les partenaires liés par un Pacs ont des obligations réciproques. Le Pacs produit également des effets sur les droits sociaux et salariaux, les biens, le logement des partenaires et en matière fiscale. En revanche, la conclusion d'un Pacs ne produit aucun effet sur le nom ni sur la filiation.

OBLIGATIONS DES PARTENAIRES :

Les partenaires pacsés s'engagent :

- à une vie commune,
- à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...),
- à une assistance réciproque (par exemple en cas de maladie ou de chômage)

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs. Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité entre partenaires ne joue pas pour les dépenses manifestement excessives.

Elle est aussi exclue, en l'absence de consentement des 2 partenaires :

- pour un achat à crédit,
- ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

DROITS SOCIAUX :

Perte de droits :

La personne qui se pacse perd notamment :

- l'allocation de soutien familial (ASF),
- l'allocation de veuvage,
- et, sous certaines conditions, le revenu de solidarité active (RSA) si elle y avait droit comme parent isolé.

Revenus pris en compte pour les plafonds de ressources :

L'ensemble des ressources du couple compte dans la détermination du montant :

- des allocations familiales,
- des allocations de logement,
- de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du complément d'allocation,
- du RSA.

VIE PROFESSIONNELLE :

Dans le secteur privé :

Le partenaire bénéficie :

- de jours de congés pour la conclusion du Pacs, la naissance ou l'adoption d'enfants et le décès de l'autre partenaire,
- si sa partenaire est enceinte, d'autorisations spéciales d'absence pour assister à 3 des examens médicaux obligatoires,
- de l'obligation de l'employeur de tenir compte, pour la fixation des congés, des dates de ceux de son partenaire,
- de congés simultanés s'il travaille dans la même entreprise que l'autre partenaire.

Dans le secteur public :

Pour suivre son partenaire, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité dans l'ordre des mutations. Il peut aussi demander une disponibilité.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel peut obtenir des autorisations spéciales d'absence :

- pour la conclusion de son Pacs,
- en cas de naissance ou d'adoption d'enfants,
- en cas de décès ou de maladie grave de l'autre partenaire.

NATIONALITÉ / DROIT AU SÉJOUR DU PARTENAIRE ÉTRANGER :

Le Pacs ne produit aucun effet sur la nationalité des partenaires. Le partenaire qui souhaite devenir français doit déposer une demande de naturalisation.

Le mariage avec un français permet d'obtenir un titre de séjour alors que le Pacs conclu avec un partenaire français constitue un élément d'appréciation des liens personnels avec la France pour l'obtention de ce titre.

BIENS ET LOGEMENT DES PARTENAIRES :**Séparation des biens :**

À défaut de précision dans la convention de Pacs, le couple est soumis au régime de la séparation des biens.

Chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs.

Il est aussi seul propriétaire des revenus qu'il perçoit au cours du Pacs (salaires, loyers, pensions...).

Chaque partenaire peut prouver par tout moyen qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Lorsque les partenaires n'arrivent pas à fournir cette preuve, le bien est présumé leur appartenir pour moitié chacun.

Indivision des biens :

Les partenaires peuvent opter pour le régime de l'indivision des biens. Ils peuvent le faire dans leur convention initiale de Pacs ou dans une convention modificative.

Les biens qu'ils achètent, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Toutefois, certains biens restent la propriété exclusive de chaque partenaire, notamment :

- les biens à caractère personnel,
- les biens créés au cours du Pacs (fonds de commerce, clientèles, brevets d'invention...),
- les biens acquis avec des fonds qui appartenaient à un seul partenaire avant l'enregistrement du Pacs ou sa modification.

Par ailleurs, les partenaires restent propriétaires des biens :

- qu'ils détenaient individuellement avant la conclusion du Pacs,
- ou qu'ils ont reçus individuellement par donation ou succession au cours du Pacs.

Logement :

S'il s'agit d'une acquisition, les partenaires peuvent acheter un logement en commun, même s'ils relèvent du régime de la séparation des biens.

S'il s'agit d'une location, un seul partenaire ou les 2 peuvent être titulaires du bail.

CONSÉQUENCES FISCALES :

Le Pacs a des effets sur :

- la déclaration des revenus (les partenaires de Pacs sont soumis aux mêmes règles que les personnes mariées),
- les droits de succession,
- l'abattement et la réduction des droits de donation,
- l'imposition à l'impôt sur la fortune (ISF).

DÉCÈS :**Défunt salarié dans le secteur privé :**

Si le défunt était salarié dans le secteur privé, l'autre partenaire reçoit un capital décès. Une rente peut aussi être versée si le décès fait suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

Défunt fonctionnaire :

Si le défunt était fonctionnaire, son partenaire reçoit un capital décès.





Mairie • 1, place des 5 continents • 07500 Guilherand-Granges
Tél. 04 75 81 35 60 • contact@guilherand-granges.fr • www.guilherand-granges.fr